

Règlement grand-ducal du 18 octobre 2001 déterminant la liste des vaccinations recommandées.

Version consolidée au 18 décembre 2020

Texte consolidé

La consolidation consiste à intégrer dans un acte juridique ses modifications successives.
Elle a pour but d'améliorer la transparence du droit et de le rendre plus accessible.

**Ce texte consolidé a uniquement une valeur documentaire.
Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.**

Liste des modificateurs

Règlement grand-ducal du 28 février 2003 modifiant le règlement grand-ducal du 18 octobre 2001 déterminant la liste des vaccinations recommandées.

Règlement grand-ducal du 4 avril 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 18 octobre 2001 déterminant la liste des vaccinations recommandées.

Règlement grand-ducal du 26 janvier 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 octobre 2001 déterminant la liste des vaccinations recommandées.

Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 octobre 2001 déterminant la liste des vaccinations recommandées.

Règlement grand-ducal du 19 mai 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 octobre 2001 déterminant la liste des vaccinations recommandées.

Règlement grand-ducal du 22 octobre 2009 relatif aux centres de traitement et aux centres de vaccination dans le cadre de la gestion d'une pandémie grippale.

Règlement grand-ducal du 9 octobre 2019 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 octobre 2001 déterminant la liste des vaccinations recommandées.

Règlement grand-ducal du 4 décembre 2020 modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 18 octobre 2001 déterminant la liste des vaccinations recommandées ; 2. le règlement grand-ducal modifié du 22 octobre 2009 relatif aux centres de traitement et aux centres de vaccination dans le cadre de la gestion d'une pandémie.

Art. 1^{er}.

La liste des vaccinations recommandées est déterminée comme suit :

1. Vaccinations universelles :

Vaccinations contre	la diphtérie
	le tétanos
	la coqueluche au moyen du vaccin acellulaire
	la poliomyélite

l'infection à *Haemophilus influenzae* type b
l'hépatite B
la gastro-entérite à rotavirus
les infections invasives à pneumocoques, au moyen du vaccin conjugué contre 13 sérotypes au minimum
les infections invasives à méningocoque du groupe C
la rougeole
la rubéole
les oreillons
la varicelle
le papillomavirus humain, au moyen du vaccin contre 9 sérotypes au minimum
le SARS-COV2

2. Vaccinations pour groupes-cibles spécifiques :

Vaccinations contre la grippe
le pneumocoque, au moyen du vaccin conjugué contre 13 sérotypes au minimum et du vaccin polysaccharidique contre 23 sérotypes au minimum
l'hépatite A
la rage
la méningite à méningocoque du groupe B et à méningocoques des groupes A, C, W et Y

3. Vaccinations individuelles recommandées dans le cadre de voyage ou séjour en région endémique, outre les vaccinations des catégories 1 et 2 ci-dessus :

Vaccinations contre la fièvre jaune
la fièvre typhoïde
l'encéphalite à tiques centre-européenne
l'encéphalite japonaise

4. Vaccinations recommandées par arrêté du Ministre de la Santé en cas d'épidémie ou d'attaque bioterroriste :

Vaccination contre la variole
la grippe pandémique.

Art. 2.

Notre ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.